

## ORDONNANCE

Ce jour,

DOUZE JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT

Nous, Luc BARBIER, Conseiller à la Cour d'Appel de NÎMES, désigné par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 26 juillet 2013, pour connaître des recours contre les ordonnances de taxe rendues par les juridictions de première instance du ressort,

Assisté de Madame Véronique PELLISSIER, Greffier, lors des débats et du prononcé de la décision,

AVONS RENDU L'ORDONNANCE SUIVANTE :

dans la procédure introduite par :

Monsieur Victor L.-V.

Comparant en personne

CONTRE :

Maître Didier A.

Représenté par Me Virginie R., avocat au barreau de CARPENTRAS

Toutes les parties convoquées pour le 08 Décembre 2016 par lettre recommandée avec avis de réception en date du 2 novembre 2016.

Statuant publiquement, après avoir entendu en leurs explications les parties présentes ou leur représentant à l'audience du 08 Décembre 2016 tenue publiquement et pris connaissance des pièces déposées au Greffe à l'appui du recours, l'affaire a été mise en délibéré au 12 Janvier 2017 par mise à disposition au Greffe ;

Par lettre recommandée avec avis de réception expédiée le 29 octobre 2016, reçue et enregistrée le 2 novembre suivant, Monsieur Victor L. V. a formé un recours contre la décision du Bâtonnier de l'ordre des avocats au Barreau de Carpentras en date du 12 octobre 2016 qui a fixé à la somme de 216 euros TTC les honoraires dus à Maître Didier A. outre la somme de 25 euro au titre des frais de procédure de taxe.

Dans son courrier, et dans ses explications produites à notre audience, Monsieur Victor L. V. expose qu'il a été reçu par Maître A., qu'il ne lui a jamais été indiqué que des honoraires seraient dus, que de surcroît il ne lui a pas confié une procédure et que les honoraires sont excessifs au regard du bref entretien d'environ 15 minutes. Il sollicite ainsi la réformation de la décision déférée.

Maître Didier A. s'oppose à cette demande et demande tout au contraire la confirmation de la décision déférée outre l'allocation de la somme de 1 500 euro au titre des frais irrépétibles.

Il expose avoir effectivement reçu le recourant en rendez-vous, qu'il lui a confié certains documents qui lui ont permis de rédiger une consultation qui a été adressée alors à Monsieur Victor L. V., qu'ainsi la somme sollicitée apparaît raisonnable.

#### SUR CE

Attendu qu'en application des articles 175 et 176 du décret du 27 novembre 1991 modifié, les contestations en matière d'honoraires d'avocat sont soumises au bâtonnier qui doit statuer dans un délai de 4 mois renouvelable une fois par décision motivée notifiée aux parties ;

Que si le bâtonnier n'a pas pris sa décision dans le délai de 4 mois, il est dessaisi et l'affaire est directement portée devant le premier président ;

Que lorsque les parties n'ont pas été avisées de la faculté de saisir le premier président dans le délai d'un mois, l'irrecevabilité pour tardiveté de la saisine du premier président n'est pas encourue ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces et explications produites par Monsieur Victor L. V. que sa demande doit être déclarée recevable ;

Attendu qu'en ce qui concerne les honoraires, il y a lieu de faire application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, selon lequel les honoraires de consultations, d'assistance, de conseil, de rédaction des actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés avec accord du client. Qu'en l'absence de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est

fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences effectuées dans le dossier ;

Que d'autre part, l'article 11.2 du règlement intérieur national de la profession d'avocat indique que l'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

Qu'il appartient à l'avocat, en l'absence de convention d'honoraires, de rapporter la preuve que cette information a été délivrée de manière claire, sincère, exhaustive et non équivoque;

Attendu par ailleurs que la procédure spéciale prévue par décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 ne s'applique qu'aux contestations relatives à un montant et au recouvrement des honoraires des avocats; qu'il en résulte que le bâtonnier et, sur recours, le premier président, n'ont pas le pouvoir de connaître, même à titre incident, de la responsabilité de l'avocat à l'égard de son client résultant d'un manquement à son devoir de conseil et d'information ou de toute autre éventuelle faute susceptible d'engager sa responsabilité, mais seulement de fixer le montant des honoraires au regard des critères rappelés ci-dessus;

Qu'en revanche, la vérification du respect de l'avocat de son obligation déontologique et professionnelle d'information du client quant aux modalités de détermination de ses honoraires et à l'évolution prévisible de leur montant, ressorti pleinement à la compétence du juge de l'honoraire qui peut, dans son évaluation, tirer toutes conséquences de la violation de cette obligation, sans toutefois que l'avocat défaillant dans ce devoir d'information soit privé de son droit à honoraires;

Attendu qu'en l'espèce aucune convention d'honoraires n'a été signée entre les parties, que cette carence commande d'apprécier chaque acte de la procédure et acquérir la certitude que le client a été instruit du déroulement de la procédure et des frais prévisibles à engager puisque l'on ne saurait faire supporter une longueur de procédure et ainsi des coûts importants sans que le justiciable n'en ait été au préalable instruit, à tout le moins qu'il ait été informé des aléas possibles de cette procédure en pareille matière;

Qu'au cas d'espèce, la facturation litigieuse a pour cause exprimée la réception à un rendez-vous, une analyse et des recherches spécifiques, que les parties s'accordent sur la réalité de l'entretien et de la durée qui ne varie entre elles que de 5 minutes, qu'en revanche, et contrairement à ce que soutient le recourant, il ressort des pièces communiquées que l'avocat a rédigé une consultation aux vues des pièces remises qui a été envoyée à Monsieur Victor L. V. le 11 décembre 2014 en suite de la rencontre du 21 octobre 2014 ;

Que considérer qu'une consultation serait gratuite lors du premier rendez-vous relève d'une forme de commune renommée qui ne repose sur aucun fondement juridique et en tout cas serait une hérésie pour la pérennité d'un cabinet qui est par définition une entité économique qui ne peut fonctionner que lorsque l'avocat perçoit des honoraires ;

Que cette évidence n'aurait pas du échapper au recourant qui a été commerçant et sans nul doute avait lui aussi la nécessité de faire fonctionner son entreprise ce qui n'aurait pas été le cas s'il avait distribué biens et conseils techniques de manière purement philanthropique ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, des diligences effectuées, et de l'ensemble des critères figurant à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 ainsi qu'à l'article 11,2 du règlement intérieur national de la profession d'avocat, Maître A. jouissant d'une forte expérience et d'une notoriété bien assise, les honoraires arbitrés par le Bâtonnier ne sont en rien déraisonnables et la décision déferée ne peut être que confirmée ;

Qu'il serait inéquitable de faire supporter au défendeur l'intégralité des frais irrépétibles qu'il a du engager pour assurer sa défense, qu'il lui sera alloué la somme de 300 euro au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

#### PAR CES MOTIFS

Nous, Luc BARBIER, Conseiller à la Cour d'Appel de Nîmes, statuant en matière de contestation d'honoraires d'avocats, publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirmons en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue le 12 octobre 2016 par le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Carpentras ;

Condamnons Monsieur Victor L. V. à payer à Maître Didier A. la somme de 216 euros TTC ;

Condamnons Monsieur Victor L. V. à payer à Maître Didier A. la somme de 300 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamnons Monsieur Victor L. V. aux dépens, qui comprendront, en outre, les frais de taxe à hauteur de 25 euro.

Ordonnance signée par M. Luc BARBIER, Conseiller et par Madame Véronique PELLISSIER, Greffier.

Le Greffier Le Président